

FR

Rapport final sur l'uniformité des contrats pour gérer les enregistrements frauduleux

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent rapport final, préparé par le personnel de l'ICANN, concerne les pistes à explorer dans un éventuel PDP sur la création d'un ensemble minimum de dispositions de base en matière d'enregistrements frauduleux pour tous les accords entrant dans le champ d'action de l'ICANN, tel que cela a été demandé par le conseil de la GNSO.

RÉSUMÉ

Le présent rapport final est publié en réponse à une demande faite par le conseil de la GNSO suite à une résolution adoptée le 6 octobre 2011 (voir – Motion 8 à <http://newgnsso.icann.org/meetings/minutes-council-06oct11-en.htm>).

Remarque sur les documents traduits

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

FR

Table des matières

1. RESUME	4
2. OBJECTIF ET PROCHAINES ETAPES.....	7
3. ANTECEDENTS SUR L'UNIFORMITE DES CONTRATS.....	8
4. ÉVALUATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE FRAUDE DANS LES ACCORDS DE REGISTRE EXISTANTS	16
5. CONSIDERATIONS SUR LE CHAMP D'APPLICATION D'UN PDP SUR L'UNIFORMITE DES CONTRATS	21
6. RECOMMANDATION DU PERSONNEL.....	26
7. PROCHAINES ETAPES	29
8. ANNEXE 1 – DEMANDE DE RAPPORT DE LA GNSO ; MOTION POUR ABORDER LES DERNIERES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POLITIQUES D'ABUS D'ENREGISTREMENT	30
9. ANNEXE 2 – CHARTE DES POLITIQUES SUR LES ENREGISTREMENTS FRAUDULEUX DE LA GNSO	34
ANNEXE 3 – HISTORIQUE DES ENREGISTREMENTS FRAUDULEUX	37
ANNEXE 4 – ACCORDS DE REGISTRE ET AUTRES DOCUMENTS - RESUME.....	40

FR

ANNEXE 5 - RAPPORT DES COMMENTAIRES PUBLICS.....41

1. Résumé

1.1 Objectif

- Le présent rapport final est publié en réponse à la demande faite par le Conseil de la GNSO pour l'élaboration d'un rapport sur l'uniformité des contrats, suite au [forum de commentaires publics](#) sur la [version préliminaire du rapport](#). Il s'agit d'une étape nécessaire pour pouvoir mettre en place un processus de développement de politiques (PDP). L'objectif d'un possible PDP serait « d'évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, s'il devait être créé, comment un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes »¹.

1.2 Contexte

- Des rapports précédents sur cette question (voir [Rapport d'octobre 2008](#) et [Rapport final du RAPWG](#)) font état du manque d'uniformité des dispositions en matière de fraude² dans les accords de registre des gTLD actuellement délégués, ainsi que de l'absence de dispositions spécifiques en matière de fraude dans les accords d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA). Si des similarités subsistent dans l'éventail d'accords de registre existants, chaque contrat est pourtant (actuellement) personnalisé en fonction des caractéristiques uniques du modèle commercial et des conditions opérationnelles du registre en question.
- Dans le but de tenter de dresser un état de situation complet des dispositions existantes en matière de fraude aux fins du présent rapport, le personnel de l'ICANN a passé en revue 17 accords de registre gTLD et accords registres-bureaux d'enregistrement, ainsi que plusieurs

¹ See <http://gnso.icann.org/en/resolutions#201110>

² La fraude a été définie par le RAPWG dans son rapport final *comme étant une action qui :*

- fait un tort réel considérable ou bien est le prédicat matériel d'un tel tort, et

- est illégale ou illégitime, ou bien est considérée contraire à l'intention et au dessein d'un objectif légitime formulé, si un tel objectif est rendu public. »

FR

autres documents publics disponibles dans les pages Web des registres, liés aux droits et obligations contractuelles associées aux comportements frauduleux (par exemple, les conditions d'utilisation acceptables et les conditions contractuelles). De manière générale, le personnel a constaté que :

1. Les accords de registre existants ne comportent généralement pas de dispositions spécifiques en matière de fraude.
 2. Si les accords existants font référence à des activités pouvant entrer dans la définition de fraude, il n'existe cependant pas de langage commun entre les accords pour identifier de telles activités.
 3. Dans les cas où les registres prévoient des dispositions pour lutter contre plusieurs types de fraude, il apparaît que les dispositions peuvent être efficaces.³
 4. Indépendamment de l'inclusion dans les accords de dispositions en matière de fraude, l'enregistrement frauduleux existe toujours dans l'industrie des noms de domaine⁴.
- Un forum de consultation publique portant sur la version préliminaire du rapport a été mis en place le 25 juillet 2012. Le rapport avec les commentaires du public se trouve dans l'annexe 5 du présent rapport.

1.4 Champ d'application et recommandation du personnel

Le personnel a confirmé qu'un PDP concernant l'éventuelle élaboration d'un ensemble de dispositions de base en matière d'enregistrement frauduleux pour les contrats de l'ICANN entre dans le champ d'application des processus de développement de politiques de l'ICANN et de la GNSO. Par conséquent, le personnel recommande au conseil de mettre en place un processus de développement de politiques sur cette question. Au cas où le PDP serait mis en place, le personnel suggère que le groupe de travail approfondisse ses recherches afin de :

- Comprendre si les enregistrements frauduleux pourraient être abordés d'une manière plus efficace avec la mise en place d'une réglementation cohérente à l'égard des enregistrements frauduleux.

³ Voir par exemple <http://www.afilias.info/node/332>

⁴ Voir par exemple <http://www.spamhaus.org/>, <http://www.maawg.org/>.

FR

- Déterminer si et comment les (enregistrements) frauduleux sont gérés par les registres (et les bureaux d'enregistrement) qui n'ont pas de dispositions spécifiques ou des politiques pour traiter les abus ; et
 - Identifier la manière dont les dispositions en matière d'enregistrements frauduleux, si elles existaient, sont mises en place dans la pratique et si elles sont efficaces pour aborder la problématique des enregistrements frauduleux.
- Si les résultats de cette recherche révélaient qu'il est convenable d'avoir des dispositions uniformes pour aborder la question des enregistrements frauduleux, le groupe de travail PDP devrait aussi considérer une série de points de référence pour développer une base initiale ou un cadre pour les dispositions afin de lutter contre les enregistrements frauduleux et définir les conditions de production de rapports potentiels pour faire un suivi des progrès réalisés afin d'atteindre ces objectifs.
 - Le personnel de l'ICANN considère que l'établissement d'un cadre cohérent en matière de prévention d'enregistrements frauduleux, applicable aux registres gTLD et aux bureaux d'enregistrements agréés par l'ICANN peut comporter des bénéfices.
 - Compte tenu de certains des sujets suggérés pour approfondir la recherche, le conseil de la GNSO pourrait considérer la possibilité de demander au personnel de l'ICANN de mener (une partie de) cette recherche, probablement avec l'aide d'un expert tiers, en tant que première étape après l'initiation du PDP. Les résultats de cette recherche fourniraient au groupe de travail sur le PDP les données nécessaires pour l'élaboration de ses recommandations.

1.5 Prochaines étapes

- Après la publication de ce rapport final, le conseil de la GNSO analysera les commentaires publics, mènera des discussions, et décidera s'il est convenable de lancer un PDP sur ce point.

FR

2. Objectif et prochaines étapes

Le présent rapport final est publié en réponse à une demande faite par le Conseil de la GNSO pour l'élaboration d'un rapport sur l'uniformité des contrats, suite au [forum de commentaires publics](#) sur la [version préliminaire du rapport](#). Il s'agit d'une étape nécessaire pour la mise en place d'un PDP. L'objectif d'un possible PDP serait « d'évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, s'il devait être créé, comment un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes ».

Le rapport a été mis à jour pour tenir compte des commentaires reçus lors du forum de consultation publique sur la version préliminaire du rapport. Le Conseil de la GNSO devra maintenant réviser, délibérer et décider de la mise en place d'un PDP sur cette question.

FR

3. Antécédents sur l'uniformité des contrats

3.1 Antécédents du processus

La demande d'un rapport sur cette question s'inscrit dans la continuité du travail réalisé par le groupe de travail sur les politiques en matière d'enregistrement frauduleux (RAPWG). Le RAPWG s'était vu accorder par el conseil de la GNSO la tâche de définir le concept de fraude, en faisant la différence entre l'enregistrement frauduleux et l'utilisation frauduleuse, de définir les formes de fraude les plus fréquentes et de comprendre l'efficacité des dispositions en matière de fraude dans les accords afin d'identifier et de recommander des processus de politiques spécifiques pour leur examen approfondi par le conseil de la GNSO.

Le RAPWG a élaboré le rapport final RAPWG en mai 2010 (voir <http://gns0.icann.org/issues/rap/rap-wg-final-report-29may10-en.pdf>). Après une longue délibération sur la définition du concept de fraude, mené dans le cadre de sa charte, le RAPWG a déterminé que :

La fraude est une action qui:

- *Fait un tort considérable, ou est le prédicat matériel d'un tel tort, et*
- *est illégale ou illégitime, ou est considérée contraire à l'intention et au dessein d'un objectif légitime formulé, si un tel objectif est rendu public.*

Le groupe de travail a signalé :

- * La partie ou les parties lésées, ainsi que la substance ou la sévérité de la fraude, devront être identifiées et discutées par rapport à une fraude spécifique proposée.
- * Le terme « tort » n'a pas pour but de soustraire une partie à la concurrence loyale du marché.

FR

- * Un prédicat est une action rattachée ou un facilitateur. Il doit exister un lien clair entre le prédicat et la fraude, ainsi qu'une justification suffisante pour s'attaquer à la fraude en s'attaquant au prédicat (action facilitatrice).
- * Cette définition de fraude a été influencée par la définition d' « usage impropre » dans le document « définitions de travail de termes clé pouvant être utilisés dans des études futures sur le WHOIS » préparé par l'équipe de rédaction de la GNSO.

Le RAPWG s'est efforcé de cataloguer et de définir les types de fraude les plus connus, en faisant une distinction entre les fraudes liées à l' « enregistrement » et celles liées à l' « usage », mais n'a pas réussi à atteindre un consensus par rapport à cette distinction.⁵ Finalement, le RAPWG a identifié et défini 11 types de fraudes⁶ (voir le [Rapport final](#) pour les définitions et les délibérations spécifiques):Le cybersquattage

- Front-running
- Site diffamatoire
- les noms de domaine trompeurs et/ou injurieux
- Les faux avis de renouvellement
- Permutation de nom
- Pay-per-click
- Diversion du trafic
- Fausse affiliation
- Escroquerie d'enregistrement par TLD croisés
- Nom de domaine test/planant

Le rapport final du RAPWG comportait une analyse des différents types de fraude et établissait des séries de recommandations afin que le conseil de la GNSO envisage d'approfondir l'exploration sur le développement de politiques ou de meilleures pratiques pour atténuer le problème des enregistrements frauduleux. Le RAPWG a identifié un total de 14 actions recommandées pour lutter contre les différentes formes d'enregistrement frauduleux. Certaines recommandations

⁵ Si un débat sur la portée de ce sujet en termes de développement de politiques est nécessaire, celui-ci ne sera pourtant pas abordé dans ce rapport.

⁶ Cette liste est loin d'être exhaustive et figure ici à titre indicatif.

FR

concernent des problèmes d'accès au WHOIS, des faux avis de renouvellement, des révisions UDRP et l'usage malveillant de noms de domaines, entre autres. La recommandation spécifique qui a donné lieu à ce rapport indiquait :

« Évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, s'il devait être créé, comment un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes ».⁷

Le 6 octobre 2011, le conseil de la GNSO résolu de demander la création d'un rapport « pour évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, s'il fallait le créer, la manière dont un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes ».

3.2 Contexte

Définir l'uniformité des contrats :

L'uniformité des contrats est un concept simple, appliqué à un éventail d'industries dans le monde entier (par exemple, des transactions financières, des accords avec des consommateurs/clients, etc.). Il est généralement accepté que par uniformité des contrats on veut dire que chaque accord ou contrat du même type est élaboré de la même façon, contient des dispositions semblables et se base fondamentalement sur un même modèle. L'uniformité contribue à la cohérence, facilite la conformité contractuelle ainsi que le suivi des performances. Cependant, l'uniformité peut aussi empêcher la différenciation et rendre difficile la prise en compte de plusieurs modèles d'affaires.

Examen des types d'accord existant dans l'industrie :

⁷ Le niveau de consensus de groupe de travail pour la recommandation était caractérisé comme « grand support, mais opposition significative ».

FR

Le [Rapport d'octobre 2008](#) qui a conduit à la création du groupe de travail sur les politiques en matière d'enregistrement frauduleux (RAPWG) ainsi que les efforts qui s'en sont suivis au sein du RAPWG (voir le [Rapport final RAPWG](#)), font état d'un manque d'uniformité des dispositions en matière de fraude dans les accord de registre des gTLD actuellement délégués, ainsi que de l'absence de dispositions spécifiques en la matière dans les RAA. Des similitudes subsistent dans l'éventail d'accords de registre existants, mais aucun des contrats n'est basé sur un modèle et chaque contrat est (actuellement) personnalisé en fonction des caractéristiques uniques du modèle de business et des conditions opérationnelles du registre en question.

Le tableau ci-dessous présente une description sommaire des quatre principaux types d'accord pour la gestion et l'enregistrement de noms de domaine, combinée avec des remarques relatives au champ d'application des politiques de la GNSO, y compris le fait de savoir si des « politiques de consensus » exécutoires peuvent être développées sur la question des dispositions en matière de fraude.⁸ Dans ses commentaires sur la version préliminaire du rapport, le groupe de parties intéressées du registre a affirmé que les accords registre/ bureau d'enregistrement n'entraient pas dans le champ d'application pour un PDP. Cependant, une question rentre de façon appropriée dans le champ d'application d'un PDP si elle rentre dans le champ d'application de la mission de l'ICANN, et plus particulièrement, du rôle de la GNSO (concernant les domaines génériques de premier niveau), tel qu'il est établi dans les statuts. Les résultats d'un PDP peuvent aller au delà de la création de « politiques consensuelles », et donner lieu à des conditions générales d'un accord, des avis pour le Conseil d'administration, ou des meilleures pratiques, pour n'en citer que quelques exemples (voir section 9 du manuel PDP de la GNSO pour plus de détails). Il convient de noter que le fait qu'une question se trouve dans le champ d'application pour un PDP, ne veut pas dire que les recommandations qui en résulteront conduiront à une « politique de consensus » contraignante pour les parties contractantes. Les politiques de consensus, qui sont aussi développées par le biais de PDP, ne s'appliquent qu'à des questions spécifiques identifiées dans les accords respectifs de registre et de bureaux d'enregistrement.

⁸ Pour une explication plus détaillée des considérations concernant le champ d'application, voir la section 5 du présent rapport.

FR

TABLEAU 1 :	
Contrat	Description
Contrat de registre (RA)	Le RA est un accord conclu entre l'ICANN et l'opérateur de registre d'un domaine de premier niveau générique. Ce type d'accord rentre dans le champ d'application d'un PDP de la GNSO. De plus, des politiques de consensus peuvent être développées par rapport à des questions identifiées dans les contrats de registre applicables comme étant appropriées pour des politiques de consensus. De même, le RA peut être amendé par le biais d'une négociation au moment de son renouvellement. Dans certaines situations, les registres peuvent aussi avoir recours à la procédure d'évaluation des services de registre pour obtenir des amendements à un RA ou bien l'approbation d'un nouveau service de registre.
Accords opérateur de registre- bureau d'enregistrement (RAA)	Le RRA est un accord passé entre l'opérateur de registre d'un domaine de premier niveau générique et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui choisissent de vendre des enregistrements de domaines de deuxième niveau dans ce registre. Ce type d'accord rentre dans le champ d'application d'un PDP de la GNSO. De plus, des politiques de consensus peuvent être développées par rapport à des questions identifiées dans les contrats de registre applicables comme étant appropriées pour des politiques de consensus. Dans certaines situations, les registres peuvent aussi avoir recours à la procédure d'évaluation des services de registre pour obtenir des amendements à un RRA ou bien l'approbation d'un nouveau service de registre.
Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement (RAA)	Le RAA est un accord conclu entre l'ICANN et un bureau d'enregistrement fournissant un service d'enregistrement de noms de domaine dans n'importe quel domaine de premier niveau générique. Le RAA rentre dans le champ d'application d'un PDP de la GNSO. De plus, des politiques de consensus peuvent être développées par rapport à des questions identifiées dans le RAA comme étant appropriées pour des politiques de

FR

	consensus. Le RAA peut aussi faire l'objet d'amendements suite à des négociations entre les bureaux d'enregistrement et l'ICANN.
Accord d'enregistrement (RtA)	Le RtA es un accord conclu entre les bureaux d'enregistrement assurant l'enregistrement de noms de domaines d'un domaine de premier niveau générique donné pour les registrants souhaitant enregistrer le(s)dit(s) nom(s) de domaine. Cet accord rentre dans le champ d'application d'un PDP de la GNSO. De plus, des politiques de consensus peuvent être développées par rapport à des questions identifiées dans le RAA comme étant appropriées pour des politiques de consensus. Les dispositions contenues dans le RA & RAA influencent les exigences des dispositions du RtA. Les amendements au RtA sont à la discrétion du bureau d'enregistrement.

Le schéma ci-dessous est destiné à représenter visuellement les rapports entre les différentes contreparties et les contrats qui les lient. De plus, des rapports imbriqués entre les accords eux-mêmes sont également illustrés.

FR

d'enregistrement est basé sur un « modèle » RAA, sans qu'il y ait possibilité pour les bureaux d'enregistrement individuels, de négocier des conditions spécifiques.⁹

Chronologie des enregistrements frauduleux – Aperçu historique

Les efforts actuels de la GNSO en matière d'enregistrements frauduleux remontent à l'année 2008. Le tableau de l'annexe 3 retrace les événements les plus significatifs et passe en revue les documents et les rapports concernant les enregistrements frauduleux au cours des dernières années.

⁹ Il existe deux modèles d'accord opérationnels : le RAA 2001 et le RAA 2009. De plus, des négociations sont en cours afin d'introduire des modifications universelles au modèle d'accord. Le progrès de ces négociations peut être suivi à <https://community.icann.org/display/RAA/Negotiations+Between+ICANN+and+Registrars+to+Amend+the+Registrar+Accreditation+Agreement>.

FR

4. Évaluation des dispositions en matière de fraude dans les accords de registre existants

4.1 Champ d'application de la recherche

Dans le but de tenter de dresser un état de situation complet des dispositions existantes en matière d'enregistrements frauduleux aux fins de ce rapport, le personnel de l'ICANN a passé en revue 17 accords de registre gTLD et accords registre-bureaux d'enregistrement, ainsi que plusieurs autres documents publics disponibles dans les pages Web des registres, liés aux droits et aux obligations contractuelles associées à l'enregistrement frauduleux (par exemple, les conditions d'utilisation acceptables et les conditions contractuelles).

De manière générale, le personnel a constaté que :

- Les accords de registre existants ne comportent généralement pas de dispositions spécifiques en matière d'enregistrement frauduleux.
- Si les accords existants couvrent des activités pouvant entrer dans la définition de fraude, il n'existe cependant pas de langage commun entre les accords pour identifier de telles activités.
- Dans les cas où les registres prévoient des dispositions spécifiques pour lutter contre plusieurs types de fraude, il apparaît que les dispositions peuvent être efficaces¹⁰.
- Indépendamment de l'inclusion dans les accords de dispositions en matière de fraude, l'enregistrement frauduleux existe toujours dans l'industrie des noms de domaine¹¹.

Un aperçu de la recherche menée par le personnel, y compris les constats et les dispositions pertinentes, figure dans l'annexe 4.

Un certain nombre de dispositions contenues dans les accords examinés par le personnel sont relativement similaires alors que d'autres diffèrent largement. Dans la plupart des cas, le personnel a constaté que le terme « fraude » n'est pas défini dans les accords existants ou bien y est signalé

¹⁰ Voir par exemple <http://www.afilias.info/node/332>

¹¹ Voir par exemple <http://www.spamhaus.org/>, <http://www.maawg.org/>.

FR

comme quelque chose d'autre (par exemple, « utilisation illégale » ou bien « porter préjudice à l'intégrité et à la stabilité du registre »). L'existence de ces dispositions n'implique pas forcément la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à atténuer les enregistrements frauduleux, mais fournit un mécanisme spécialisé potentiel en vertu duquel le registre peut agir.

4.2 Dispositions spécifiques des accords de registre

À l'exception de .com et de .net, tous les autres registres gTLD examinés contiennent certaines dispositions en matière de fraude et/ou de manipulation dans les accords de registre ou les accords entre les registres et les bureaux d'enregistrement. Les gTLD de .biz, .info, .name, et .pro comportent une disposition spécifique dans les accords entre registres et bureaux d'enregistrements (RRA) afin de manipuler ou d'annuler des enregistrements de noms de domaine. Les formes les plus fréquemment retrouvées parmi les RRA examinés sont recensées ci-dessous :

“... reconnaît et convient que <REGISTRE> se réserve le droit de refuser, d'annuler ou de transférer tout enregistrement ou transaction, ou de placer tout nom de domaine en état verrouillé, en attente ou en tout autre état similaire qu'il considère nécessaire, à sa discrétion ; (1) afin de protéger l'intégrité et la stabilité du registre ; (2) afin de respecter les lois applicables, les règles ou conditions fixées par les gouvernements, les demandes provenant des services d'application de la loi ou toute procédure de règlement de litiges ; (3) afin d'éviter toute responsabilité, civile ou criminelle, de la part du <REGISTRE>, ainsi que de ses affiliés, ses filiales, ses cadres, ses directeurs et ses employés ; (4) en vertu des conditions de l'accord d'enregistrement ou (5) afin de corriger des erreurs faites par le <REGISTRE> ou tout bureau d'enregistrement par rapport à l'enregistrement d'un nom de domaine. <REGISTRE> se réserve également le droit de mettre en état verrouillé, en attente ou en tout autre état similaire un nom de domaine pendant le règlement d'un litige. »

Un sous-ensemble de registres sponsorisés (.aero, .cat, .coop, .jobs, .museum, .travel, et .xxx) contient une « annexe S » où sont décrits les types d'entités pouvant enregistrer un nom de

FR

domaine dans le TLD, la façon dont le nom enregistré peut être utilisé ainsi que la révocation ou annulation de l'enregistrement en cas de violation. Malgré cela, aucune des dispositions ne définit spécifiquement la fraude. Le paragraphe ci-dessous, extrait de l'annexe S de l'accord de .museum est la disposition la plus fréquemment retrouvée :

« 2. Restrictions concernant les personnes ou les entités pouvant enregistrer les noms enregistrés (qui ne sauraient pas être uniformes pour tous les noms dans le TLD sponsorisé), à condition que le champ d'application de la Charte (Section 1 de ce document joint) ne soit pas dépassé.

3. Restrictions concernant la façon dont les Noms enregistrés peuvent être utilisés (qui ne sauraient pas être uniformes pour tous les noms dans le TLD sponsorisé), à condition que le champ d'application de la Charte (Partie 1 de l'annexe S) ne soit pas dépassé.

4. Prestation des services d'éligibilité et de sélection de noms (Services ENS), soit directement par le sponsor, soit par une ou plusieurs organisations ou individus qui se voient déléguer la responsabilité de fournir les services ENS, à condition que les revenus provenant des services ENS soient uniquement utilisés pour couvrir le coût de prestation des services ENS, ou bien la sponsorship du TLD sponsorisé, avec la possibilité de cumuler des réserves opérationnelles raisonnables.

5. Mécanismes d'application des restrictions des points 2 et 3, y compris des procédures pour l'annulation d'enregistrements. Voir aussi sous-section 3.1 (d)(i)(B) ... »

4.3 Politiques internes au registre

En ce qui concerne les politiques définies en interne par un registre et convenues avec les registrants, telles que les conditions d'utilisation ou les politiques en matière de fraude, le personnel n'en a pas trouvé deux qui se ressemblent parmi les registres examinés. Certains registres définissent le comportement frauduleux, alors que d'autres dressent une liste des types de fraude spécifiques. Le reste des registres définit de manière générique l'utilisation inappropriée et les causes possibles de suspension ou d'annulation de l'enregistrement. Ces types de politiques internes aux registres ne rentrent pas dans le champ d'application des politiques de consensus.

FR

4.4 Activité récente des accords de registre

En octobre 2011, Verisign, l'opérateur de registre pour .com, .net et .name, a présenté une [demande RSEP](#) pour proposer un service de recherche de logiciels malveillants et a proposé d'aligner son accord Registre-Bureau d'enregistrement avec les politiques anti-fraude les plus répandues pour les gTLD existants, afin de se préparer aux nouveaux gTLD. Voici un extrait de la RSEP :

Les accords entre registres et bureaux d'enregistrement permettront le refus, l'annulation ou le transfert de tout enregistrement ou transaction, ou la mise en état verrouillé, en attente ou en tout autre état similaire de noms de domaine, si cela s'avère nécessaire :

(a) pour préserver l'intégrité, la sécurité et la stabilité du DNS ;

(b) pour respecter toute ordre des tribunaux, toute loi, toute règle ou condition fixée par les gouvernements, toute demande de la part des services d'application de la loi ou tout autre agence gouvernementale ou quasi-gouvernementale, ou toute autre procédure de règlement de litiges.

(d) pour éviter toute responsabilité, civile ou criminelle, de la part de Verisign, ainsi que de ses affiliés, filiales, cadres, directeurs et employés ;

(d) en vertu des conditions de l'accord d'enregistrement,

(e) pour répondre à ou se protéger de toute forme de logiciel malveillant (dont la définition inclut, sans limitation, le code malveillant ou logiciel capable d'affecter le fonctionnement d'Internet.

(f) pour satisfaire aux spécifications adoptées par les groupes industriels, généralement reconnus comme faisant autorité par rapport à Internet (par exemple, RFC).

(g) pour corriger des erreurs commises par VeriSign ou tout bureau d'enregistrement relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, ou bien

(h) suite au non règlement des redevances à VeriSign. VeriSign se réserve également le droit de mettre en état verrouillé, en attente ou en tout autre état similaire un nom de domaine pendant le règlement d'un litige ;

FR

La demande RSEP a été retirée quelques jours après sa présentation.

Suite à l'acquisition de .PRO par Afiliás, une [RSEP](#) a été présentée le 18 juillet 2012 afin de mettre le TLD en ligne avec les meilleures pratiques d'Afiliás et d'incorporer une politique anti-fraude au RRA .PRO. La RSEP doit encore être examinée.

4.5 Expériences d'autres opérateurs de registre

Dans le cadre de sa recherche, le personnel a constaté que plusieurs opérateurs de registres avaient mis en place avec succès des stratégies d'atténuation de fraudes avec très peu, voire aucune, conséquence pour les registrants de bonne foi. Ces exemples ont été partagés à l'occasion de la [36e réunion de l'ICANN à Seoul – Forum sur l'utilisation frauduleuse du DNS](#)¹² ainsi que de la [Séance entre le groupe des parties intéressées du registre et le Conseil d'administration de l'ICANN à la 42^e réunion de l'ICANN](#)¹³ à Dakar. Par exemple, Adam Palmer, de .PIR, a signalé que « selon l'étude publiée par l'APWG, .org figure parmi les TLD les plus importantes, avec presque 7 millions et demi, voire 8 millions de noms de domaine. Nous avons mis en place notre politique en matière de fraude au mois de février. Comme vous pouvez le constater, pendant trois mois, .org a été parmi les domaines d'Internet faisant le moins souvent l'objet de fraudes. » Tel qu'il a été indiqué dans ces sessions, l'examen rigoureux et la mise en place correcte de ces mesures ont permis un grand nombre de manipulations légitimes, sans faux positifs. La frontière entre un faux positif et une manipulation légitime repose sur l'équilibre entre les dispositions en matière de fraude et le respect de procédures équitables, tout en reconnaissant les risques d'atteinte à la liberté d'expression.

¹² 36e réunion de l'ICANN à Séoul – Forum sur l'utilisation frauduleuse du DNS - <http://sel.icann.org/node/6961>

¹³ 42e réunion de l'ICANN à Dakar – RySG & Conseil d'administration de l'ICANN

FR

5. Considérations sur le champ d'application d'un PDP sur l'uniformité des contrats

L'annexe A, section 4 des statuts de l'ICANN présente les six (6) éléments ci-dessous, qui devraient être considérés dans un rapport :

- a) la problématique proposée à la discussion ;
- b) l'identité de la partie demandant l'élaboration d'un rapport ;
- c) comment cette partie est-elle concernée par cette problématique, si cela est connu ;
- d) le soutien en faveur du lancement d'un PDP pour aborder la problématique en question, si cela est connu ;
- e) L'avis du conseiller juridique de l'ICANN afin de savoir si le sujet proposé pour faire l'objet d'un processus de développement de politiques rentre dans le champ d'application de la mission de l'ICANN, du processus de développement de politiques et plus spécifiquement, du rôle de la GNSO, tel que défini dans les statuts.
- f) L'avis du personnel de l'ICANN pour savoir si le Conseil devrait initier un PDP sur le sujet en question.

5.1 Déterminer la portée

L'initiation d'un processus de développement de politiques exige que la question concernée rentre dans le champ d'application des processus en matière de politique de l'ICANN. L'annexe A des statuts de l'ICANN prévoit que le bureau du conseiller juridique certifie que la question concernée rentre « dans le champ d'application ». Dans le cas présent, il a été déterminé que le PDP sur l'uniformité des contrats de registre et des bureaux d'enregistrement rentre dans le champ d'application des processus de développement de politiques de l'ICANN.

Considérations sur la portée

Conformément aux statuts, la GNSO est responsable du développement de politiques pertinentes liées aux gTLD et de leur recommandation au Conseil d'administration. Ce mandat est par nature plus large que celui pouvant être appliqué aux « politiques de consensus ». La GNSO peut initier un

FR

processus de développement de politiques (PDP) sur un sujet qui rentre dans le mandat du conseil de la GNSO, même s'il peut à terme ne pas aboutir à une nouvelle « politique de consensus » capable de « franchir la palissade. » Par exemple, la GNSO peut mettre en place un PDP sur des sujets liés aux gTLD, qui finit par donner lieu à d'autres types de recommandations, telles qu'un avis pour le Conseil d'administration, la création de meilleures pratiques ou d'autres politiques non contraignantes.

Un sujet est généralement considéré comme franchissant « la palissade » s'il fait partie des sujets reconnus dans les RAA ou les accords de registre applicables¹⁴ qui, après recommandation du conseil de la GNSO (avec les seuils de vote appropriés) et approbation du Conseil d'administration de l'ICANN, sont susceptibles de devenir des « politiques de consensus » contraignantes pour tous les bureaux d'enregistrement et les registres. Par exemple, dans sa section 4.2, ainsi que dans d'autres sections, le RAA décrit un ensemble de sujets sur lesquels des politiques de consensus pourraient être développées. Les accords de registre comportent également des sections comparables.

Un PDP GNSO peut non seulement aboutir à des « politiques de consensus » contraignantes pour les parties contractantes en vertu de leurs accords, mais aussi à des conseils pour le Conseil d'administration de l'ICANN, ou à des recommandations de meilleures pratiques. Par conséquent, un PDP GNSO peut être mis en place sur ce sujet, à l'instar de ce qui avait été fait en 2006, lorsque le Conseil de la GNSO avait initié un PDP sur des questions liées aux accords de registre gTLD de l'ICANN¹⁵. Cet effort avait conduit à une recommandation de la GNSO, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN en 2008.¹⁶

¹⁴ Voir, par exemple, la section 4.2 du RAA – Sujets pour des politiques et spécifications nouvelles et révisées, publiée à : <http://www.icann.org/en/registrars/agreements.html>.

¹⁵ Pour plus d'information sur la PDP Feb06, voir : <http://gnso.icann.org/issues/gtld-policies/council-report-to-board-PDP-feb-06-04oct07.pdf>.

¹⁶ Pour plus d'information sur l'adoption par le Conseil d'administration de la recommandation de la GNSO sur cette question, voir : <https://community.icann.org/display/tap/2008-01-23+-+GNSO+Recommandation+on+Contractual+Conditions+for+Existing+gTLDs+%28PDP-Feb06%29>.

FR

Pour déterminer si la question relève de la mission de l'ICANN et du mandat de la GNSO, le personnel et le bureau du conseiller juridique préconisent de prendre en compte les facteurs ci-dessous :

5.2 La question fait-elle partie de la mission de l'ICANN ?

La question est considérée suivant la portée du domaine de compétence de l'ICANN. Les statuts de l'ICANN stipulent que :

« La mission de l'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) est de coordonner, à un niveau général, les systèmes mondiaux d'identificateurs uniques d'Internet et d'en assurer en particulier la stabilité et la sécurité d'exploitation. En particulier, l'ICANN :

1. Coordonne l'allocation et l'attribution des trois ensembles d'identificateurs uniques pour l'Internet, à savoir :
 - a. les noms de domaine (formant un système appelé « DNS ») ;
 - b. les adresses de protocole Internet (« IP ») ainsi que les numéros de systèmes autonomes (« AS ») et
 - c. les numéros des ports de protocoles et des paramètres.
2. Coordonne l'exploitation et l'évolution du système des serveurs racines des noms du DNS ;
3. Coordonne le développement des politiques associées de façon raisonnable et pertinente à ces fonctions techniques ».

La résolution du conseil de la GNSO demandant ce rapport cherche à évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, le cas échéant, comment un tel langage devrait être structuré pour faire face aux enregistrements frauduleux les plus usuels. Ce rapport décrit les diverses dispositions existantes dans les contrats des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement, et les documents connexes. Ces options peuvent avoir un impact sur la

FR

sécurité et la stabilité d'Internet puisque qu'elles pourraient réduire potentiellement les instances d'enregistrement frauduleux.

Les conclusions du rapport final du groupe de travail RAP soutiennent que la prévention des enregistrements frauduleux est une question importante pour la sécurité et la stabilité d'Internet et qu'elle reflète les enjeux critiques qui méritent une prise en considération stratégique. En conséquence, ce potentiel PDP est cohérent avec la raison d'être de l'ICANN, à savoir d'assurer un fonctionnement stable et sécurisé des systèmes d'identifiants uniques d'Internet.

5.3 L'enjeu règlementaire peut-il être élargi à plusieurs situations ou organisations ?

Cette question est considérée largement applicable à plusieurs situations et organisations. Des mesures contre les enregistrements frauduleux peuvent être applicables au niveau mondial, à de multiples situations ou organisations, y compris chaque TLD existant ayant un contrat avec l'ICANN, chacun des 1000+ bureaux d'enregistrement accrédités et un grand nombre de registrants, existants et potentiels.

5.4 L'enjeu règlementaire est-il susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité (étant entendu que des mises à jour occasionnelles seront nécessaires) ?

Le développement de dispositions uniformes pour les contrats de l'ICANN (ou les meilleures pratiques pour aborder les abus) potentiellement applicables aux contrats dans lesquels l'ICANN est une partie, est susceptible de rester longtemps applicable ou d'actualité. Les enregistrements frauduleux et les conduites malveillantes sur Internet ne seront jamais entièrement éliminés mais la réduction des enregistrements frauduleux et des conduites malveillantes devrait être un objectif continu et durable. L'enregistrement des noms de domaine est un élément clé pour diminuer les conduites malveillantes et par conséquent, il maintient la valeur et l'applicabilité de la réduction des abus. Une politique cohérente permettrait que les règles soient appliquées de manière cohérente.

5.5 L'enjeu règlementaire pourra-t-il servir de base pour de futures prises de décision ?

FR

Le développement uniforme des dispositions des contrats de l'ICANN ou les meilleures pratiques pourraient servir comme guide ou cadre pour les futures prises de décision concernant la prévention des enregistrements frauduleux.

5.6 L'enjeu réglementaire implique-t-il ou affecte-t-il une politique existante de l'ICANN ?

La question aborde les conditions générales des contrats potentiels qui pourraient être adoptées à travers des politiques de consensus ou bien être reflétées dans les accords de registres actuels ou dans le RAA. De plus, les conditions générales des contrats adoptées soit à travers les politiques formelles de consensus soit reflétées dans la forme actuelle du RA, RRA et RAA peuvent aussi être atteintes, et de nouvelles conditions devraient être adoptées comme résultat de ce PDP.

FR

6. Recommandation du personnel

La discussion de la section 5 ci-dessus confirme qu'un processus de développement de politiques lié au développement potentiel d'une base uniforme de politiques sur les enregistrements frauduleux pour être utilisées dans les contrats et les accords de l'ICANN est conforme au processus stratégique de l'ICANN et de la GNSO. En conséquence, le personnel recommande au Conseil d'initier un processus formel de développement de politiques et agréer un groupe de travail pour poursuivre de futures recherches comme suit :

- Comprendre si les enregistrements frauduleux pourraient être abordés d'une manière plus efficace avec la mise en place d'une réglementation cohérente à l'égard des enregistrements frauduleux.
- Déterminer si et comment les enregistrements frauduleux sont gérés par les opérateurs de registre (et les bureaux d'enregistrement) qui n'ont pas de politiques spécifiques établies; et
- Identifier la manière dont les dispositions en matière d'enregistrements frauduleux, si elles existaient, sont mises en place dans la pratique et si elles sont efficaces pour aborder la problématique des enregistrements frauduleux.

En outre, certains fournisseurs peuvent définir des conditions d'utilisation acceptables basées sur les aspects uniques ou pertinents des services qu'ils proposent. Afin d'examiner l'élaboration possible d'une proposition uniforme ou cohérente, il serait utile de mieux comprendre si les registres répondent à des exigences uniques pouvant nécessiter des approches et des définitions divergentes.

Si les résultats de cette recherche révélaient qu'il est convenable d'avoir des dispositions uniformes pour aborder la question des enregistrements frauduleux, le groupe de travail PDP devrait aussi considérer une série de points de référence pour développer une base initiale ou un cadre pour les dispositions afin de lutter contre les enregistrements frauduleux et définir les conditions de

FR

production de rapports potentiels pour faire un suivi des progrès réalisés afin d'atteindre ces objectifs. Cela pourrait être fait en :

- Tenant compte de ce qui a été mis en œuvre par d'autres opérateurs de registre ;
- Tenant compte des possibles changements au RAA par la voie de négociations et des processus de développement de politiques possibles.

En outre, tel que suggéré dans le forum de commentaires publics, cela pourrait également inclure le développement de :

- Un cadre de paramètres pour mesurer la portée et les tendances de l'activité des enregistrements frauduleux
- un mécanisme de rapport continu pouvant être utilisé pour faire le suivi des changements suivant la nature et le niveau de l'activité d'enregistrements frauduleux ainsi qu'une évaluation continue de l'efficacité des changements de politique et de pratiques
- une évaluation des bénéfices pouvant être atteints en établissant un cadre cohérent des activités de prévention des enregistrements frauduleux et des dispositions applicables par les registres gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Le personnel de l'ICANN trouve que l'établissement d'un cadre cohérent pour la prévention des enregistrements frauduleux applicable par les registres et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pourrait être bénéfique. Toute nouvelle proposition d'un enregistrement frauduleux doit être suffisamment flexible pour gérer les changements rapides de l'environnement dans lequel les enregistrements frauduleux ont lieu et se développent.

Étant donné les derniers efforts faits par l'industrie et le fait que l'abus demeure une préoccupation permanente, le personnel de l'ICANN recommande au conseil de la GNSO d'initier un processus de développement de politiques qui tienne compte de l'approche décrite ci-dessus. Toutefois, compte tenu de quelques questions ayant été recommandées pour la recherche, le conseil de la GNSO peut aussi considérer de demander que personnel de l'ICANN conduise (une partie) de la recherche, possiblement avec l'aide d'un tiers expert, comme une première étape

FR

après le démarrage du PDP. Les résultats de cette recherche fourniraient au groupe de travail sur le PDP les données nécessaires pour l'élaboration de ses recommandations.

Compte tenu des caractéristiques et de la portée des relations contractuelles pouvant avoir un impact de ce PDP potentiel, le conseil de la GNSO est encouragé à prendre son temps après la publication du rapport final pour réviser ses projets actuels afin de déterminer la largeur de bande disponible pour initier un PDP supplémentaire. De plus, le conseil de la GNSO devrait considérer s'il existe d'autres travaux ayant été entrepris au sein de l'industrie ou sur le point d'être mis en œuvre afin de garantir l'effort requis pour un processus de développement de politiques formel.

Approche alternative

Il est peut-être convenable de signaler que, dans le cadre des contributions au forum sur le rapport préliminaire, une approche alternative de suivre un PDP a été suggérée pour traiter cette question. Dans ses commentaires, l'*Internet Commerce Association* (ICA) propose que « le personnel du secteur juridique de l'ICANN prépare des dispositions préliminaires pour le cadre des principaux accords de l'ICANN, aussi uniformes que possible, capables de limiter le nombre d'enregistrements frauduleux, et que ces dispositions préliminaires soient publiées pour commentaires aussi bien des parties contractées que de la communauté de l'ICANN ». Le conseil de la GNSO peut vouloir prendre aussi en considération cette approche d'aborder la question au lieu de conduire un PDP.

FR

7. Prochaines étapes

Le conseil de la GNSO est maintenant censé réviser, délibérer et décider s'il va initier ou pas un PDP sur cette question.

FR

Annexe 1 – Demande de rapport de la GNSO ; motion pour aborder les dernières recommandations du groupe de travail sur les politiques d’abus d’enregistrement

Lien vers la résolution approuvée lors de la réunion du conseil de la GNSO en date du 6 octobre 2011 (initialement établie lors de la réunion du 21 juillet 2011 et reportée à la réunion du 22 septembre 2011) :

<https://community.icann.org/display/gnscouncilmeetings/Motions+22+September+2011>

Fait par : Zahid Jamil

Avec l’appui de : Kristina Rosette

Attendu que le groupe de travail sur les politiques des enregistrements frauduleux (*Registration Abuse Policies* - RAP) a présenté ce rapport au conseil de la GNSO en date du 29 mai 2010 (voir :

<http://gns0.icann.org/issues/rap/rap-wg-final-report-29may10-en.pdf>) ;

Attendu que le conseil de la GNSO a révisé le rapport et ses recommandations ; et qu’il a décidé de créer un groupe de rédaction de la mise en œuvre pour rédiger une approche proposée concernant les recommandations contenues dans le rapport final du groupe de travail sur les politiques des enregistrements frauduleux ;

Attendu que le groupe de rédaction sur la mise en place des politiques sur les enregistrements frauduleux (*Registration Abuse Policies* - RAP) a présenté cette réponse au conseil de la GNSO en date du 15 novembre 2010 (voir : <http://gns0.icann.org/correspondence/rap-idt-to-gns0-council-15nov10-en.pdf>) ;

Considérant que le conseil de la GNSO a considéré la proposition présentée dans sa session de travail lors de la réunion de l’ICANN à Cartagena ;

Attendu que le Conseil de la GNSO a agi sur un nombre de recommandations RAP lors de sa réunion du 3 février 2011 (voir <http://gns0.icann.org/resolutions/#201102>).

Attendu que le conseil de la GNSO a demandé le feedback sur la conformité de l’ICANN concernant la recommandation d’accès WHOIS N°2 et la recommandation N° 1 sur les faux avis de renouvellement et qu’une réponse a été reçue le 23 février 2011 (<http://gns0.icann.org/ mailing-lists/archives/council/msg10766.html>). De plus, une discussion avec le personnel de la conformité a été tenue lors de la réunion de l’ICANN à San Francisco.

FR

Attendu que le conseil de la GNSO a pris en considération les recommandations RAP restantes de manière plus détaillée dans sa session de travail lors de la réunion de l'ICANN à Singapour, basé sur un aperçu préparé par le personnel de l'ICANN (voir <http://gns0.icann.org/correspondence/overview-rapwg-recommandations-18may11-en.pdf>).

QU'EN CONSÉQUENCE, IL SOIT

RÉSOLU, le conseil de la GNSO remercie le département de la conformité de l'ICANN de son feedback sur la recommandation N° 2 d'accès WHOIS et détermine qu'aucun travail ultérieur sur cette recommandation ne sera nécessaire. Le conseil de la GNSO se réjouit de l'engagement du département de la conformité de l'ICANN, de « faire un rapport sur les activités de conformité et publier des données sur l'accessibilité du WHOIS, au moins une fois par an » (voir <http://gns0.icann.org/mailling-lists/archives/council/msg10766.html>).

RÉSOLU, le conseil de la GNSO remercie le département de la conformité de l'ICANN de son feedback sur la recommandation N° 1 concernant les faux avis de renouvellement et détermine qu'aucun travail ultérieur sur cette recommandation ne sera nécessaire.

RÉSOLU, le conseil de la GNSO détermine que des informations du groupe des parties prenantes des bureaux d'enregistrement seront nécessaires en ce qui concerne la recommandation conditionnelle N° 2 sur les faux avis de renouvellement avant que le rapport soit demandé par le personnel. Par ces présentes, le conseil de la GNSO demande au groupe des parties prenantes des bureaux d'enregistrement des informations et des données sur la nature et la portée de la question concernant les faux avis de renouvellement afin d'aider à informer le conseil de la GNSO et le groupe de travail RAP sur la manière dont le rapport devrait être demandé. Un petit groupe de bénévoles, formé par des représentants des bureaux d'enregistrement et d'autres parties intéressées (y compris les anciens membres du groupe de travail RAP) devrait être créé pour préparer ce travail avec le groupe des parties prenantes des bureaux d'enregistrement afin d'obtenir l'information requise et d'informer le conseil de la GNSO en conséquence.

RÉSOLU, en réponse à la recommandation d'accès WHOIS N° 1, le conseil de la GNSO demande au groupe de rédaction de l'enquête WHOIS de considérer l'inclusion de la question de l'accès WHOIS comme une partie de l'enquête qu'il lui a été demandé de développer. Si l'équipe de rédaction de l'enquête WHOIS pensait qu'il n'est ni approprié ni opportun d'inclure l'accès au WHOIS dans

FR

l'enquête, il devrait informer le conseil de la GNSO en conséquence de sorte que celui-ci puisse déterminer quelles seraient les prochaines étapes appropriées à ce stade (s'il y en avait) en relation à cette recommandation.

RÉSOLU, en ce qui concerne la recommandation sur la Méta question : rassemblement et dissémination des meilleures pratiques. Le conseil de la GNSO accuse réception de cette recommandation et détermine de remettre sa prise en considération à plus tard, jusqu'après l'évaluation des résultats de la recommandation N° 1 portant sur l'utilisation frauduleuse des noms de domaine qui vise à développer les meilleures pratiques qui aideront les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre à aborder l'utilisation illicite des noms de domaine. À la lumière de la demande en suspens faite au personnel pour développer un document de discussion sur l'utilisation frauduleuse des noms de domaine, le conseil de la GNSO trouve que la prochaine révision et analyse de ce document de discussion pourrait servir à informer le conseil sur les sujets liés à la méta question : Rassemblement et dissémination de la recommandation des meilleurs pratiques.

RÉSOLU, en ce qui concerne les recommandations sur l'escroquerie d'enregistrement inter-TLD et sur le Domain Kiting/Tasting, le président du conseil de la GNSO communiquera au comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) les résultats du groupe de travail RAP à ce sujet et demandera au SSAC de considérer l'évaluation et/ou la surveillance de ces abus. Si le SSAC décidait de prendre la responsabilité de faire ce travail, le conseil de la GNSO demande au SSAC d'informer le conseil de la GNSO s'il considère que le conseil de la GNSO devrait se charger de travaux ultérieurs liés aux politiques pour aborder ces deux types d'abus. En outre, le conseil de la GNSO suggère que la question sur l'escroquerie d'enregistrement inter-TLD soit incluse dans l'ordre du jour de la prochaine réunion avec le conseil de la ccNSO car ce type d'abus peut également affecter les ccTLD.

RÉSOLU, en réponse à la recommandation sur la Méta question : uniformité du rapport. Le conseil de la GNSO accuse réception de cette recommandation et, par ces présentes, demande au département de conformité de l'ICANN de faire un rapport sur les systèmes existants afin d'informer et faire le suivi des violations et/ou plaintes ; améliorations / changements faits depuis le rapport du groupe de travail RAP ou prévus pour un futur proche, et : identifier les fossés et les

FR

améliorations qu'il serait désirable d'aborder mais n'étant pas prévus à ce stade. La prise en considération de cette Méta-question, y compris les recommandations et les considérations du groupe de travail RAP à ce sujet, est reportée à plus tard jusqu'à ce que les informations du département de conformité de l'ICANN soient reçues.

RÉSOLU, en réponse à la recommandation sur l'uniformité des contrats, le conseil de la GNSO demande la création d'un rapport pour évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, la manière dont un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes.

RÉSOLU, en réponse à la recommandation N° 2 sur les sites diffamatoires, noms de domaine trompeurs et/ou injurieux, la recommandation N° 2 sur le cybersquattage, et vu que le groupe de travail RAP n'a pas atteint de consensus sur ces recommandations, le conseil de la GNSO a décidé de remettre à plus tard le travail sur les politiques sur ces recommandations.

RÉSOLU, en réponse à la recommandation N° 1 sur les sites diffamatoires et les noms de domaine trompeurs et/ou injurieux, le conseil de la GNSO accuse réception de cette recommandation et accorde avec le groupe de travail RAP qu'aucune action supplémentaire ne s'avère nécessaire à présent.

Résultats du vote (remarque que l'UofC a été voté séparément de toutes les autres recommandations des politiques d'enregistrements frauduleux :

Chambre des parties contractées

6 Votes contre : Tim Ruiz, Stéphane van Gelder, Adrian Kinderis absent, envoie ses excuses – vote par procuration de Tim Ruiz, Jeff Neuman, Jonathan Robinson, Ching Chiao

1 Vote pour : Andrei Kolesnikov

Chambre des parties non contractées

13 Votes pour : Jaime Wagner, Wolf-Ulrich Knoblen, John Berard, Zahid Jamil, Kristina Rosette, David Taylor. Rafik Dammak, Mary Wong, Bill Drake, Wendy Seltzer, Debra Hughes, Rosemary Sinclair, absents, se sont excusés – vote par procuration de Mary Wong, Olga Cavalli

FR

Annexe 2 – Charte des politiques sur les enregistrements frauduleux de la GNSO

Attendu que la résolution du conseil de la GNSO (20081218-3) du 18 décembre 2008 a requis la création d'une équipe de rédaction pour « créer une charte pour un groupe de travail consacré à faire des recherches sur les questions ouvertes documentées dans le rapport des politiques sur les enregistrements frauduleux [sic] ».

Attendu que le groupe de rédaction a été créé et que ses membres ont débattu et révisé les questions ouvertes documentées dans le rapport.

Attendu que l'équipe de rédaction est d'avis que l'objectif du groupe de travail devrait être celui de recueillir des faits, définir des termes, fournir et se concentrer sur la définition des questions liées à la politique à aborder, s'il y en avait, de sorte que le conseil de la GNSO puisse prendre une décision éclairée sur la manière de lancer un PDP sur les enregistrements frauduleux.

Attendu que l'équipe de rédaction recommande au conseil de la GNSO de créer un groupe de travail pour (i) définir et étudier les questions décrites dans le rapport des politiques sur les enregistrements frauduleux ; et (ii) suivre les étapes mentionnées ci-dessous. Le groupe de travail devrait compléter son travail avant que le conseil de la GNSO décide de lancer un PDP.

Le conseil de la GNSO détermine :

La création d'un groupe de travail formé par les parties prenantes intéressées et les représentants des regroupements, consacré à collaborer amplement avec des individus et des organisations compétents dans le but de définir et mener des recherches sur les questions mentionnées dans le rapport des politiques sur les enregistrements frauduleux ainsi qu'à suivre les démarches établies dans la charte. Le groupe de travail devrait aborder les questions établies dans la charte et envoyer un rapport au conseil de la GNSO dans les 90 jours après la fin de la réunion de l'ICANN à Mexico.

CHARTRE

Portée et définition des enregistrements frauduleux – L'équipe de travail devrait définir l'enregistrement frauduleux des noms de domaine, comme une catégorie distincte d'abus découlant uniquement de l'utilisation d'un nom de domaine pendant l'enregistrement. Le groupe de travail devrait également identifier les aspects concernant les enregistrements frauduleux que

FR

l'ICANN devrait aborder en vertu de sa mission et quelles sont les questions sur lesquelles l'ICANN peut établir des politiques ayant force de loi sur les opérateurs de registres TLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Cette tâche devrait inclure une catégorisation illustrative des fraudes connues.

Recherches supplémentaires et identification concrète des enjeux réglementaires – Le rapport mentionne un nombre de domaines où il serait nécessaire de faire des recherches supplémentaires pour arriver à comprendre quel sont les problèmes pouvant exister en matière d'enregistrements frauduleux et quelle en est la portée, ainsi qu' à apprécier les pratiques actuelles des parties contractées, y compris la recherche sur :

- Vérifier, lors d'enregistrements frauduleux, s'ils peuvent être réduits ou mieux abordés avec la mise en place d'une réglementation cohérente à l'égard des enregistrements frauduleux.
- Déterminer si et comment les enregistrements frauduleux sont gérés par les opérateurs de registre (et les bureaux d'enregistrement) qui n'ont pas de politiques spécifiques établies
- Identifier comment ces actions contre les enregistrements frauduleux sont (...) mises en place en pratique ou jugée efficace pour faire face aux enregistrements frauduleux.

En outre, la recherche supplémentaire devrait viser à inclure les pratiques d'entités autres que les parties contractées comme par exemple les individus commettant des abus, les registrants, les organismes d'application de la loi, les fournisseurs de service, et ainsi de suite.

Le groupe de travail devrait déterminer la manière dont la recherche peut être effectuée en temps voulu et de manière efficace – par le groupe de travail lui-même, via une demande d'information (*Request for Information* - RFI) en obtenant l'avis d'experts, et/ou en analysant d'autres options. Sur la base de la recherche supplémentaire et de l'information, le groupe de travail devrait identifier et recommander des politiques et des processus spécifiques pour que, par la suite, le conseil de la GNSO les prenne en considération.

Participation et collaboration du SSAC

Le groupe de travail devrait (i) considérer la possibilité d'inviter un représentant du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) pour qu'il participe du groupe de travail ; (ii)

FR

considérer plus en détail l'invitation du SSAC au conseil de la GNSO pour participer d'un effort en collaboration sur les contacts abusifs ; et (iii) faire une recommandation au conseil à propos de cette invitation.

Atelier sur les politiques concernant les enregistrements frauduleux lors de la réunion de l'ICANN

à Mexico – Dans le but de mieux connaître et de mieux comprendre la nature spécifique des préoccupations des parties prenantes de la communauté, l'équipe de rédaction propose d'organiser un atelier sur les politiques concernant les enregistrements frauduleux en conjonction avec la réunion de l'ICANN à Mexico. Le groupe de travail devrait réviser et tenir compte dans ses délibérations des débats et des recommandations issues de cet atelier, s'il y en avait.

Le groupe de travail a établi par cette motion qu'il travaillera conformément au processus défini dans les [Processus du groupe de travail](#).

FR

Annexe 3 – Historique des enregistrements frauduleux

Date	Récapitulatif
20 juin 2008	Afilias a soumis une procédure d'évaluation des services de registre (RSEP) pour politiques d'utilisation abusive http://www.icann.org/en/registries/rsep/afili-as-request-20jun08.pdf
06 AOÛT 2008	RSEP d'Afilias approuvé sans besoin d'une mise à jour du RAA http://www.icann.org/en/registries/rsep/afili-as-abusive-domain-policy-request-rev-31jul08.pdf http://www.icann.org/en/registries/rsep/afili-as-to-icann-06aug08.pdf
25 SEP 2008	Le conseil de la GNSO donne des instructions au personnel de l'ICANN pour créer un rapport sur l'enregistrement frauduleux http://gnso.icann.org/resolutions/#20080925-1 http://gnso.icann.org/resolutions/#200809
07 OCT 2008	Afilias annonce publiquement la politique anti-abus http://www.afili-as.info/news/2008/10/07/afili-as-announces-new-policy-make-info-even-safer-internet-users
29 OCT 2008	Le personnel de l'ICANN publie un rapport sur les politiques d'enregistrement frauduleux http://gnso.icann.org/issues/registration-abuse/gnso-issues-report-registration-abuse-policies-29oct08.pdf
18 DÉC 2008	Le conseil de la GNSO Council crée une équipe de rédaction pour développer la charte d'un groupe de travail basée sur le rapport rédigé par le personnel de l'ICANN http://gnso.icann.org/resolutions/#20081218-3
05 FÉV 2009	Le registre d'intérêt public déploie une politique anti-abus (sans utiliser RSEP ni les dispositions contre les abus du RAA existantes) http://www.pir.org/why/anti_abuse_policy
19 FÉV 2009	Le conseil de la GNSO approuve la charte de l'équipe de rédaction et exige au groupe de travail RAP de présenter un rapport dans les 90 jours après la 34 ^{ème} réunion de l'ICANN à Mexico. http://gnso.icann.org/resolutions/#20090219-2
02 MARS 2009	Première réunion du groupe de travail sur les politiques sur les enregistrements

FR

	frauduleux (RAPWG) lors de la 34 ^{ème} réunion de l'ICANN à Mexico http://mex.icann.org/node/3133
13 AOUT 2010	La sous-équipe RAP sur l'uniformité des contrats commence
29 OCT 2009	36 ^{ème} réunion de l'ICANN à Séoul - Forum sur l'abus du DNS Abuse, Présentation PIR/Adam Palmer décrivant le succès de la lutte contre l'enregistrement frauduleux, 8 mois après le déploiement de politiques http://sel.icann.org/node/6961
25 NOV 2009	La sous-équipe RAP sur l'uniformité des contrats présente son rapport au groupe de travail pour révision et débat
12 FÉV 2010	Le groupe de travail RAP soumet la version préliminaire du rapport initial et gère la période des commentaires publics http://www.icann.org/en/news/public-comment/rap-initial-report-12feb10-en.htm
10 MARS 2010	Le groupe de travail RAP présente le rapport initial lors de la 37 ^{ème} réunion de l'ICANN à Nairobi.
29 MAI 2010	Le groupe du travail RAP soumet le rapport final au conseil de la GNSO http://gns0.icann.org/issues/rap/rap-wg-final-report-29may10-en.pdf
20 JUIN 2010	Le RAPWG est présenté au conseil de la GNSO
15 JUILLET 2010	Le conseil de la GNSO crée une équipe de rédaction pour développer un plan RAP de mise en œuvre basé sur les recommandations du groupe de travail
5 NOVEMBRE 2010	Le conseil de la GNSO révisé la date de début et la disponibilité de l'équipe de rédaction de la mise en œuvre RAP
26 AOÛT 2010	Mise à jour du statut RAP reportée à la réunion du conseil de la GNSO en date du 8 septembre 2010
08 SEP 2010	Statu RAP fourni au conseil de la GNSO : l'équipe de rédaction de la mise en œuvre RAP commencera le 13 septembre 2010
13 SEP 2010	L'équipe de rédaction de la mise en œuvre RAP commence
15 NOV 2010	L'équipe de rédaction de la mise en œuvre RAP finit
08 DÉC 2010	Statut de l'équipe RAP de rédaction de la mise en œuvre reporté au 13 janvier 2011
13 JAN 2011	Les recommandations fast-flux jointe aux recommandations du RAPWG (utilisation = hors de portée, ou meilleures pratiques pour utilisation)

FR

	malveillante) ; Sujet RAPWG reporté au 3 février 2011
03 FÉV 2011	Recommandations du RAPWG résolues (Accès WHOIS N° 2, faux avis de renouvellement N° 1, rapport sur l'UDRP, document de discussion sur l'utilisation malveillante des meilleures pratiques) (Le reste des recommandations du groupe de travail RAP ajouté à la liste de projets de la GNSO) http://gns0.icann.org/resolutions/#20110203
19 MAI 2011	Mise à jour des recommandations RAP
18 JUIN 2011	L'uniformité des contrats a été mentionnée pour la première fois lors de 41 ^{ème} réunion de l'ICANN à Singapour lors de la session de travail du conseil, le samedi
06 OCT 2011	Le conseil de la GNSO vote sur les recommandations restantes du RAPWG et vote séparément sur l'uniformité des contrats http://gns0.icann.org/resolutions/#201110
10 OCT 2011	VeriSign a soumis un RSEP pour la politique d'utilisation anti-abus des domaines http://www.icann.org/en/registries/rsep/verisign-com-net-name-request-10oct11-en.pdf
14 OCT 2011	Verisign retire le RSEP pour la politique d'utilisation anti-abus des domaines
18 JUILLET 2012	.PRO soumet une RSEP pour ajouter des dispositions sur l'abus au RRA

FR

Annexe 4 – Accords de registre et autres documents -

Résumé

gTLD	Dispositions relatives aux fraudes	Contrat de registre	Autres documents
.AERO	Oui	(Attachment 10 / #11), (Appendix S / Part II)	(Domain Management Policy / Section 16)
.ASIA	Oui	Néant	(General Registry Policies – Final Draft / Sections 4.3 & 5.2)
.BIZ	Oui	Néant	(RRA / Exhibit D, Section III)
.CAT	Oui	(Appendix S / Part II)	(Domain Name Registration Agreement / Sections 6 & 9)
.COM	Non	Néant	Néant
.COOP	Oui	(Appendix S / Part II)	Néant
.INFO	Oui	Néant	(RRA / Section 3.6.5), (Domain Anti-Abuse Policy),
.JOBS	Oui	(Appendix S / Part VII)	(Application and Registration Agreement / Appendix C)
.MOBI	Oui	Néant	(RRA / Sections 3.8, 3.10, 5.2)
.MUSEUM	Oui	(Appendix S / Part II)	Néant
.NAME	Oui	Néant	(RRA / Section 3.6.6), (Acceptable Use Policy / Illegal Use Section)
.NET	Non	Néant	Néant
.ORG	Oui	Néant	(RRA / Section 3.6.5), (Domain Anti-Abuse Policy)
.PRO	Non	RSEP soumis le 18 juillet 2012	
.TEL	Oui	Néant	(Acceptable Use Policy / Section 5.2)
.TRAVEL	Oui	(Appendix S / Part II)	(Registry Policy / 2.3.1, 7.3, 7.5)
.XXX	Oui	(Appendix S / Part VIII)	Oui (Registry-Registrant Agreement / Section 1,#8)

FR

Annexe 5 - Rapport des commentaires publics

Titre :	Rapport préliminaire sur l'uniformité des contrats pour traiter la question des enregistrements frauduleux		
Date :	19 Septembre 2012		
Préparé par :	Marika Konings		
Période de commentaires :		Liens d'information importants	
Ouverture :	25 juillet 2012	Avis	
Clôture :	5 Septembre 2012	Boîte de commentaires publics	
Heure (UTC) :	23h59 UTC	Afficher les commentaires soumis	
Contact au sein de l'équipe :	Marika Konings	E-mail :	Policy-staff.icann.org
Section I : Contexte général et prochaines étapes			
<p>Le rapport préliminaire a été publié en réponse à la demande du conseil de la GNSO d'un rapport sur la question de l'uniformité des contrats, en tant qu'étape préliminaire avant d'initier le processus de développement de politiques (<i>Policy Development Process - PDP</i>). L'objectif d'un possible PDP serait « d'évaluer si un niveau de référence minimum des mesures sur les enregistrements frauduleux devrait être créé pour tous les accords qui entrent dans le champ d'action de l'ICANN et, s'il devait être créé, comment un tel langage devrait être structuré pour faire face aux formes d'abus d'enregistrement les plus communes ».</p> <p>Pour essayer d'obtenir un panorama complet des dispositions existantes contre la fraude pour le rapport, le personnel de l'ICANN a révisé 17 contrats gTLD des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement et d'autres documents disponibles publiquement sur les sites Web des registres, associés aux droits et obligations contractuelles et aux abus (par exemple, conditions d'utilisation acceptables et termes du contrat). De manière générale, le personnel a constaté que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les accords de registre existants ne comportent généralement pas de dispositions spécifiques en matière d'enregistrement frauduleux. 2. Si les accords existants couvrent des activités pouvant entrer dans la définition de fraude, il n'existe cependant pas de langage commun entre les accords pour identifier de telles activités 3. Dans les cas où les registres prévoient des dispositions spécifiques pour lutter contre plusieurs types de fraude, il apparaît que les dispositions peuvent être efficaces. 4. Indépendamment de l'inclusion dans les accords de dispositions en matière de fraude, l'enregistrement frauduleux existe toujours dans l'industrie des noms de domaine 			

FR

Le personnel a confirmé qu'un PDP lié au développement potentiel d'une base uniforme de politiques sur les enregistrements frauduleux pour être utilisé dans les contrats de l'ICANN est conforme au processus stratégique de l'ICANN et de la GNSO. En conséquence le personnel recommande au conseil d'initier un processus de développement de politiques sur cette question. Au cas où PDP serait initié, le personnel a suggéré que le groupe de travail réalise des recherches, à savoir :

- Comprendre si les enregistrements frauduleux pourraient être abordés d'une manière plus efficace avec la mise en place d'une réglementation cohérente à l'égard des enregistrements frauduleux.
- Déterminer si et comment les (enregistrements) frauduleux sont gérés par les registres (et les bureaux d'enregistrement) qui n'ont pas de dispositions spécifiques ou des politiques pour traiter les abus ; et
- Identifier la manière dont les dispositions en matière d'enregistrements frauduleux, si elles existaient, sont mises en place dans la pratique et si elles sont efficaces pour aborder la problématique des enregistrements frauduleux.

Le rapport préliminaire a été publié pour commentaires du public le 25 juillet 2012.

Prochaines étapes

Ce rapport des commentaires publics sera inclus dans le rapport final, qui sera mis à jour si cela est considéré opportun. Sur la base de la révision du rapport final, le conseil de la GNSO décidera d'initier ou pas un PDP sur l'uniformité des contrats pour aborder l'enregistrement frauduleux.

Section II: Contributeurs

À l'époque où ce rapport a été préparé, un total de cinq (5) présentations de la communauté ont été publiées dans le Forum. Les participants, individus et organisations/groupes, figurent ci-dessous dans l'ordre chronologique de leur date de publication avec leurs initiales. Dans la mesure où ces propositions seront mentionnées dans la narration qui précède (Section III), ces citations feront référence aux initiales du participant.

<u>Organisations et groupes :</u>	Présenté par	Initiales
Dénomination		
Fédération internationale des Conseils en propriété intellectuelle	Rebecca Sandland	FICPI
Regroupement des fournisseurs de services Internet et des fournisseurs de services Web	Mikey O'Connor	ISPCP
Internet Commerce Association (ICA)	Philip Corwin	ICA
Groupe des parties prenantes des registres gTLD	David Maher	RySG
Groupe de travail anti-abus pour la messagerie, les programmes malveillants et les portables	Jerry Upton	M3AAWG

FR

Section III : Résumé des commentaires

Clause de non-responsabilité : La présente section a pour but de synthétiser de manière détaillée et complète les commentaires formulés dans le cadre de ce forum et non pas de répondre à chaque position exprimée par chaque contributeur. Le personnel recommande aux lecteurs souhaitant approfondir des aspects spécifiques des commentaires synthétisés ou bien connaître le contexte complet de certains autres, de se reporter directement aux contributions concernées sur le lien mentionné plus haut (voir les commentaires soumis).

FICPI, ISPCP, ICA et M3AAWG manifestent leur soutien au développement de l'uniformité des contrats pour aborder l'enregistrement frauduleux. Le RySG exprime sa « volonté de prévenir les enregistrements frauduleux quand cela est possible, et de le faire de manière efficace ».

FICPI souligne dans ses commentaires que la liste des abus détaillée dans le rapport préliminaire ainsi que toute politique pouvant découler de ce travail devraient être pris en considération de manière indicative et non exhaustive.

L'ISPCP soutient le lancement d'un processus de développement de politiques afin d'étudier la question plus en détail et suggère que les futurs travaux devraient inclure :

- Un cadre de paramètres pour mesurer la portée et les tendances de l'activité des enregistrements frauduleux
- Une étude comparative (*benchmark*) pour comprendre l'état actuel du problème, pouvant aussi être utilisée pour évaluer l'efficacité de plusieurs dispositions et politiques contre l'enregistrement frauduleux
- Un mécanisme de rapport continu pour faire le suivi des changements au niveau et suivant la nature de l'activité des enregistrements frauduleux et de l'efficacité des changements en matière de politiques et de pratiques
- Une évaluation du bénéfice découlant de l'établissement d'un cadre minimum

L'*Internet Commerce Association* (ICA) ne donne pas son soutien au lancement d'un PDP pour gérer cette question mais, à sa place, propose que « le personnel du secteur juridique de l'ICANN prépare des dispositions préliminaires pour le cadre des principaux accords de l'ICANN, aussi uniformes que possible, capables de limiter le nombre d'enregistrements frauduleux, et que ces dispositions préliminaires soient publiées pour commentaires aussi bien des parties contractées que de la communauté de l'ICANN ».

Le RySG suggère que le rapport devrait être plus précis quand il essaie de définir quels sont les accords étant dans la portée d'un PDP de la GNSO.

Section IV : Analyse des commentaires

Clause de non-responsabilité : La présente section a pour but de fournir une analyse et une évaluation des commentaires reçus ainsi que des explications se rapportant au motif de toute recommandation fournie dans l'analyse.

FR

Le personnel mettra à jour le rapport et inclura le résumé des commentaires publics pour révision par le conseil de la GNSO. En outre, le personnel mettra à jour le rapport pour inclure les suggestions faites par plusieurs participants concernant une plus grande spécificité sur certaines questions (FICPI, RySG), l'option alternative pour gérer ce travail (ICAA) et les tâches supplémentaires identifiées pour qu'un PDP ait lieu (ISPCP).